



La vente en ligne de médicaments

En France, depuis **2013**, les pharmacies peuvent proposer la vente en ligne de médicaments. C'est une activité par laquelle le pharmacien propose ou assure **à distance et par voie électronique** la vente au détail et la dispensation de médicaments aux patients. Il fournira également des informations de santé en ligne.

Elle doit s'exercer en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, sous le contrôle constant et effectif du pharmacien. Il est responsable du contenu présent sur son site Internet et reste soumis aux règles déontologiques et professionnelles.

Qui peut vendre des médicaments en ligne ?

La vente par Internet de médicaments n'est autorisée qu'aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie (ou gérants d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière pour leurs membres*). C'est une activité qui relève du **monopole des pharmaciens** pour permettre aux patients, en cas de besoin, d'obtenir les informations et les conseils nécessaires au bon usage des médicaments, ainsi que de compléter leur dossier pharmaceutique.

**Une pharmacie mutualiste est une pharmacie gérée par une mutuelle, à but non lucratif, proposant des produits de santé à des prix accessibles, souvent avec des avantages pour les adhérents. Une pharmacie de secours minière est issue du régime minier, créée pour fournir des médicaments et des soins à bas coût aux mineurs et à leurs familles.*

Quels médicaments peuvent être commercialisés en ligne ?

Les médicaments vendus en ligne sont les médicaments à usage humain **non soumis à une prescription médicale obligatoire**, c'est-à-dire les médicaments qui peuvent être obtenus sans ordonnance.

Pour tous les médicaments soumis à prescription médicale obligatoire, la vente en ligne est interdite. En effet, en France, il est interdit à un pharmacien d'honorer une commande de médicaments soumis à prescription médicale obligatoire transmise via une voie électronique (scan, photo, mail). Il est également interdit de procéder à une facturation à distance, par exemple avec une copie de la carte vitale, d'une attestation de tiers payant, d'une mutuelle ou de tout autre moyen de paiement pour régler un éventuel reste à charge."



C'est une restriction stricte établie dans un intérêt de **santé publique** et en conformité avec le **droit européen**.

De la même manière, un acteur autorisé à pratiquer le commerce électronique de médicaments dans un autre pays de l'Union Européenne ne peut vendre à distance des médicaments soumis à prescription médicale obligatoire aux patients situés sur le territoire français.

La réglementation liée aux sites Internet

Pour la vente en ligne de médicaments, le site Internet doit obligatoirement être adossé à une **officine de pharmacie physique** ayant obtenu une licence délivrée par l'Agence Régionale de santé (ARS).

La création d'un site de vente de médicaments en ligne doit être autorisée par le directeur général de l'ARS. La vente sur internet n'est possible que lorsque l'officine physique est ouverte au public.

Sur ce site, les informations doivent être accessibles en permanence, de manière claire et directe, notamment

Les coordonnées de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'ARS

Un lien vers le site internet de l'ordre national des pharmaciens et du ministère chargé de la santé



Cliquer pour vérifier la légalité de ce site

Le logo commun Européen

La dénomination sociale et les coordonnées de l'hébergeur du site internet agréé par le ministère de la Santé

Noms, prénoms, numéro RPPS du ou des pharmaciens responsables du site

L'adresse postale et électronique de la pharmacie
Le numéro de téléphone et le numéro de licence de la pharmacie

Les données de santé font l'objet d'une protection renforcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Leur hébergement est assuré par un hébergeur agréé par le ministre chargé de la santé et le pharmacien doit assurer la sécurisation de son site internet.

Ce site doit ensuite figurer sur la **liste des sites de vente en ligne de médicaments** mise à disposition par l'Ordre national des pharmaciens.



Comment sont présentés les médicaments sur le site en ligne ?

Le patient a accès aux photos du conditionnement du médicament tel qu'il est vendu en officine. Il peut également voir le nom commercial du médicament et sa dénomination commune internationale (DCI), les indications thérapeutiques de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), la forme et le nombre d'unités de prise, le prix qui doit être affiché de manière claire et lisible. Un lien vers le résumé des Caractéristiques du Produit (RCP), disponible sur la base de données publique des médicaments ou sur le site de l'Agence Européenne des Médicaments (EMA), doit être fourni.

Une mention indique que les précautions d'emploi (interactions médicamenteuses, contre-indications) et la posologie sont détaillées par la notice disponible en format PDF et imprimable.

Comment le pharmacien informe-t-il et conseille-t-il le patient ?

Lors de la dispensation des médicaments, le pharmacien a un rôle d'information et de conseil du patient. Il s'assure que les conseils prodigués ont bien été compris, si nécessaire en demandant confirmation au patient.

Comme au comptoir de l'officine, ces conseils conditionnent le [bon usage du médicament](#) et la [bonne observance du traitement](#) par le patient. Pour délivrer des conseils adaptés, le pharmacien peut demander toutes les informations nécessaires, notamment l'âge, le poids, les traitements en cours ou les antécédents allergiques du patient.

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien [refuse de dispenser](#) le médicament. Il [réoriente](#), si nécessaire, le patient vers un médecin.

Pour des raisons techniques, le dossier pharmaceutique ne peut être alimenté lors d'un achat de médicament sur Internet. Il peut toutefois être mis à jour si le patient se rend, dans un délai de quatre mois, à l'officine physique qui a vendu les médicaments.

La remise des médicaments aux patients

Dans le cadre de médicaments vendus à distance par le pharmacien, le patient doit avoir le choix entre deux modes de remise :

- Le patient peut [se déplacer à l'officine](#) concernée pour que les médicaments commandés lui soient délivrés et ils peuvent être ainsi inscrits dans le dossier pharmaceutique.
- Les médicaments peuvent aussi être [livrés](#) au patient sous la responsabilité du pharmacien.



Zoom sur la livraison à domicile

La livraison à domicile est une étape logistique qui peut être confiée à un prestataire (transporteur). Le pharmacien doit veiller à ce que les conditions de transport soient compatibles avec la [bonne conservation des médicaments](#) et que toutes les [explications et recommandations soient mises à la disposition du patient](#). Les médicaments doivent être directement remis au patient sans stockage intermédiaire.

La livraison à domicile s'effectue dans un paquet scellé portant le nom et l'adresse du patient. Ce paquet, nominatif et individuel, doit être opaque et sa fermeture doit permettre au destinataire de s'assurer qu'il n'a pas été ouvert par un tiers.

Ressources

Sur la vente en ligne de médicaments :

[Ordre des pharmaciens - je suis patient / vente en ligne de médicaments](#)

[Sante.gouv - vente en ligne de médicaments](#)

[Ordre des pharmaciens - je suis pharmacien / vente en ligne](#)

[ARS Paca - vente en ligne de médicaments](#)

Sur la livraison à domicile : [Ordre des pharmaciens - Dispensation et livraison à domicile](#)

Contact

GATTO Blandine

Vice-Présidente Perspectives Professionnelles

perspectives.profession@anepf.org